ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 39541

Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de M. le ministre de la defense sur la situation des marechaux des logis-chefs retraites avant le 1er juillet 1986. Ces derniers beneficient d'une retraite inferieure de 9 points a celle des marechaux des logis-chefs a l'echelon exceptionnel de maintenant alors qu'ils ont tenu le plus souvent des postes de responsabilites identiques. Face a cette situation regrettable, elle lui demande s'il est possible de reexaminer ce dossier pour permettre a ces retraites de la gendarmerie de ne pas etre leses en matiere de retraite par rapport a leurs collegues plus jeunes.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 1986, les gendarmes peuvent acceder, apres vingt et un ans et demi de service, a un echelon exceptionnel sur lequel est calculee leur pension de retraite, des lors qu'ils l'ont detenu au moins six mois. Cette mesure a pris son plein effet le 1er juillet 1986. Jusqu'au 31 juillet 1995, tous les echelons de remuneration des marechaux des logis-chefs etaient dotes d'indices superieurs ou au moins egaux a ceux des gendarmes de meme anciennete. Depuis le 1er aout 1995, l'echelon exceptionnel de gendarmes est effectivement dote d'un indice superieur a l'indice le plus eleve obtenu par les marechaux des logis-chefs a vingt et un ans de service. Il n'est pas contestable que les qualites requises pour etre promu au grade de marechal des logis-chef sont au moins equivalentes a celles qui ouvrent aux gendarmes l'acces a l'echelon exceptionnel de leur grade. C'est pourquoi, afin de remedier a une telle situation, le ministere de la defense a engage des negociations interministerielles qui se sont concretisees par la publication au Journal officiel du 15 avril 1995 de l'arrete du 5 avril 1995. Ce dispositif va permettre de revaloriser, sur la base d'un indice au moins egal a celui afferent a l'echelon exceptionnel du gendarme, les pensions des marechaux des logis-chefs, retraites depuis le 1er juillet 1986 et ayant au moins vingt-et-un ans et six mois de services. Il est a souligner toutefois que les marechaux des logis-chefs radies des cadres anterieurement au 1er juillet 1986 ne pourront pretendre a une telle revision. En effet, avant cette date, aucun gendarme n'ayant pu beneficier d'une pension de retraite calculee sur l'echelon exceptionnel, puisqu'il ne pouvait pas reunir six mois de services dans cet echelon, les marechaux des logis-chefs retraites avant le 1er juillet 1986 percoivent une pension de retraite superieure a celle des gendarmes ayant atteint, a cette epoque, le dernier echelon de leur grade. La situation des interesses n'est donc pas discriminatoire et reste conforme a l'equite.

Données clés

Auteur : Mme Boisseau Marie-Thérèse
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39541
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE39541

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2931
Réponse publiée le : 24 juin 1996, page 3399